

GE_GERICHTE ACJC/1227/2016 vom 22. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1227_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1227/2016 du 22 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1227/2016 del 22 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). La valeur des travaux litigieux - devisés à environ 296'000 fr. - étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours, compte tenu des fêtes judiciaires de fin d'année (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC), et selon la forme prescrits par la loi, par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

E. 2

Les appelants concluent au préalable à ce qu'il soit constaté que l'effet du jugement de première instance est suspendu.

E. 2.1

A teneur de l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel.

E. 2.2

L'appel formé par les propriétaires des combles est par conséquent doté de l'effet suspensif automatique, sans qu'il y ait lieu de statuer à cet égard. S'agissant plus particulièrement de l'amende d'ordre de 500 fr. prescrite par le Tribunal pour chaque jour d'inexécution des travaux après un délai de 20 jours dès la notification du jugement, l'exécution de son paiement est suspendue pendant la durée de l'appel, du fait de l'effet suspensif.

- 13/21 -

C/6303/2013

E. 3

Les appelants concluent également préalablement à ce qu'une comparution personnelle des parties soit ordonnée.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ont été entendues en première instance. Les appelants n'expliquent ni sur quoi la comparution personnelle des parties devrait porter en appel, ni pour quels motifs elle serait nécessaire, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à cette requête.

E. 4

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir considéré que la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010 était valable quand bien même son objet ne figurait pas à l'ordre du jour et que E._____ n'avait pas les pouvoirs de représentation nécessaires pour que l'on puisse retenir un vote à l'unanimité. En tout état, cette décision ne concernait pas le principe même de la création d'une terrasse en toiture. 4.1.1 L'assemblée des copropriétaires a notamment pour attribution celle de régler les affaires administratives qui ne sont pas de la compétence de l'administrateur (art. 712m al. 1 ch. 1 CC). L'assemblée des copropriétaires est convoquée et présidée par l'administrateur, si elle n'en a pas décidé autrement. Les décisions doivent être l'objet d'un procès-verbal que conserve l'administrateur ou le copropriétaire qui assume la présidence (art. 712n CC). Selon l'art. 67 al. 3 CC, applicable par renvoi de l'art. 712m al. 2 CC, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément : il faut donc, en règle générale, que les objets sur lesquels l'assemblée doit statuer soient portés à l'ordre du jour (ATF 126 III 5 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2011 du 18 mai 2012 consid. 3.2.3.2). La loi protège ainsi le droit des sociétaires à se préparer au vote et à se prononcer en connaissance de cause, respectivement à donner des instructions à leur représentant (JEANNERET/HARI in Commentaire romand, CC I, n. 21 ad art. 67 CC). La convocation qui ne comprend pas un ordre du jour complet présente un défaut pouvant entraîner l'annulabilité de la décision et non sa nullité. Toutefois, lorsque la contestation est fondée sur un vice de procédure, l'art. 2 CC contraint également

- 14/21 -

C/6303/2013 le demandeur à s'en plaindre avant la prise de décision de l'assemblée sur la question affectée, ce afin de permettre la correction immédiate du défaut invoqué (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2011 précité).

Une exception est toutefois admise en cas d'assemblée universelle : la présence de tous les membres de l'association valide la convocation viciée (MEIER/DE LUZE, Droit des personnes, articles 11-89a CC, 2014, n. 1103 p. 539; JEANNERET/HARI, op. cit., n. 27 ad art. 67 CC).

Une décision, par hypothèse annulable, déploie des effets juridiques aussi longtemps qu'elle n'est pas contestée conformément aux prescriptions de l'art. 75 CC. Elle peut donc être imposée à la communauté des propriétaires d'étages même en cas d'illicéité. Aucun propriétaire d'étages ne peut se prévaloir ultérieurement de l'illicéité, notamment par voie d'exception (WERMELINGER, La propriété par étages, 2015, n. 207 ad art. 712m CC). Le

procès-verbal produit un effet constitutif. Toute décision figurant au procès-verbal est censée avoir été adoptée et produit les effets juridiques correspondants. Les propriétaires d'étages peuvent exiger la modification d'un procès-verbal imprécis, incorrect ou incomplet. Au vu de cet effet constitutif, la possibilité de faire modifier un procès-verbal revêt une importance décisive. Si les propriétaires d'étages renoncent ultérieurement à procéder à la modification du procès-verbal, ils signifient par-là leur acceptation d'une décision n'ayant pas été prise dans ce sens (WERMELINGER, op. cit., n. 133 à 135 ad art. 712n CC).

4.1.2 Selon l'art. 32 al. 1 CO, les droits et les obligations dérivant d'un acte accompli par le représentant passent au représenté (CHAPPUIS, in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 21 ad art. 32 CO). Lorsque les pouvoirs conférés au représentant ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée par les termes de la communication qui lui a été faite (art. 33 al. 3 CO). Selon l'art. 38 al. 1 CO, lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat. L'absence de pouvoir de représentation peut résulter du fait que les pouvoirs n'existent pas du tout, n'existent plus ou ne couvrent pas l'acte, sous réserve de l'application des dispositions protectrices de la bonne foi, dont l'effet est de lier le représenté (CHAPPUIS, op. cit., n. 4 ad art. 38 CO). Cette absence de pouvoir peut toutefois être guérie a posteriori par la ratification (ATF 128 III 129 consid. 2.n. = SJ 2002 I 389). Cette dernière n'est soumise à aucune exigence de forme, sauf si l'octroi du pouvoir devait revêtir une certaine forme; elle peut être expresse ou résulter d'actes concluants, voire de la passivité du représenté. Le comportement de celui-ci est interprété selon le principe de la confiance. Ainsi, l'acte d'exécution d'un contrat conclu sans pouvoirs peut être compris comme une ratification de

- 15/21 -

C/6303/2013 celui-ci. La ratification a pour effet (rétroactif) de créer un rapport contractuel entre le représenté et le tiers (CHAPPUIS, op. cit., n. 8 et 9 ad art. 38 CO). 4.1.3 A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Le juge examine d'office la question de l'abus de droit lorsque les conditions de fait en sont établies (CHAPPUIS, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 26 ad art. 2). L'exercice d'un droit peut se révéler abusif si l'attitude de la partie qui agit contredit son comportement antérieur et que des attentes légitimes de l'autre partie s'en trouvent déçues (ATF 133 III 61 consid. 4.1). 4.2.1 En l'espèce, la création de la terrasse sur le toit et d'un accès en toiture ne figurait pas formellement à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010. Cela étant, les décisions prises sur ces différents points n'ont pas été contestées à la suite de l'envoi du procès-verbal aux copropriétaires. En particulier, A_____ ne s'est manifesté ni en sa qualité de copropriétaire des combles, ni de propriétaire individuel. Ce procès-verbal a par ailleurs été approuvé à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 17 mai 2011, à laquelle A_____ a assisté, de sorte que le procès-verbal et les décisions qu'il incorpore sont opposables aux copropriétaires des combles. Par ailleurs, lesdits copropriétaires savaient que l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010 porterait également sur l'aménagement de la terrasse, puisque la création de deux appartements dans les combles était conditionnée à l'aménagement d'une terrasse en toiture. Les appelants se sont d'ailleurs réunis le 3 juin 2010 pour procéder à un vote interne portant notamment sur l'aménagement de la terrasse, ceci en vue de l'assemblée du 7 juin 2010. La bonne foi commandait aux propriétaires des combles de se plaindre du fait que ce point ne figurait pas à l'ordre du jour avant la prise de décision, dès lors qu'il était clair qu'il serait traité lors de cette assemblée.

Or, ils ne l'ont pas fait. Par conséquent, en renonçant à se plaindre du fait que la création de la terrasse ne figurait pas formellement à l'ordre du jour, en renonçant à faire modifier le procès-verbal et en ne contestant pas la décision en temps utile, les propriétaires des combles, y compris A_____, ce dernier également en sa qualité de propriétaire individuel, ont approuvé la décision prise au sujet de l'aménagement d'une terrasse en toiture et de son escalier d'accès, en dépit de la convocation éventuellement viciée. 4.2.2 Par ailleurs, tous les copropriétaires étaient présents ou représentés lors de cette assemblée générale, de sorte que la tenue d'une assemblée universelle a, le cas échéant, validé la convocation potentiellement viciée, conformément à l'art. 31 al. 3 RAU. En effet et contrairement à ce qu'allèguent les appelants, E_____ avait les pouvoirs de les représenter valablement au sujet de

- 16/21 -

C/6303/2013 l'aménagement de la terrasse en toiture, point qui avait fait l'objet de discussions antérieures entre les propriétaires des combles et les propriétaires résidents et dont dépendait le droit d'aménager deux appartements dans les combles. Conformément à l'e-mail du 7 juin 2010 adressé par A_____ à M_____, E_____ disposait d'un pouvoir de représentation limité notamment à l'acceptation de l'accord selon lequel les propriétaires des combles étaient disposés à financer intégralement la terrasse en toiture, sous réserve de l'obtention des autorisations officielles. A teneur de cet accord, seule la condition de l'obtention des autorisations officielles a été posée et non le principe même de la création de la terrasse. Une telle précision n'était pas nécessaire, dans la mesure où le fait d'accepter de financer la terrasse découlait du principe même de sa création et impliquait par conséquent l'acceptation de celle-ci, contrairement à ce que soutiennent les appelants, qui jouent sur les mots pour se dérober à leurs engagements. En outre, s'il fallait retenir que les pouvoirs de E_____ portaient uniquement sur la question du financement de la terrasse et non sur son acceptation, comme le soutiennent les appelants, force est de constater que par leurs actes ils ont ratifié la décision portant sur l'aménagement de la terrasse et de son escalier d'accès. En effet, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010, les appelants ont mandaté un architecte afin qu'il réalise les plans d'exécution de la terrasse et de l'accès en toiture. Ils ont par ailleurs sollicité la délivrance de l'autorisation de construire nécessaire - autorisation qu'ils ont obtenue -, ont fait rehausser le massif de cheminée en vue de la création de la terrasse et ont procédé à des appels d'offres portant sur lesdits travaux. En effectuant ces démarches, ils ont agi en exécution de la décision votée par E_____ en tant que représentant des propriétaires des combles, de sorte qu'ils l'ont ratifiée. S'agissant plus particulièrement de la représentation de A_____ en tant que propriétaire individuel, s'il apparaît qu'il était, à l'origine, opposé au projet de création d'une terrasse en toiture, il ressort toutefois de l'instruction de la cause qu'il a finalement adhéré au projet, afin de pouvoir construire les deux appartements qu'il souhaitait aménager dans les combles. Contrairement à ce que les appelants allèguent, ce désaccord initial ne change rien au fait qu'il a valablement voté, par le biais de E_____, en faveur de l'aménagement de la terrasse lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010. Il a d'ailleurs donné procuration à E_____ sans indiquer que ce dernier ne pouvait le représenter qu'en sa qualité de copropriétaire des combles, de sorte qu'il a valablement été représenté également pour sa part individuelle. Enfin, il n'a pas contesté ce vote ultérieurement et a approuvé en personne le procès-verbal y relatif lors de l'assemblée générale suivante.

- 17/21 -

C/6303/2013 Au vu de ce qui précède, il sera retenu que E_____ disposait des pouvoirs nécessaires pour représenter valablement les propriétaires des combles, dont A_____, ce dernier pris également à titre individuel, lors de l'assemblée universelle du 7 juin 2010 et pour participer au vote unanime sur la création de la terrasse en toiture et de son escalier d'accès. 4.2.3 S'agissant enfin du principe même de la création de la terrasse en toiture et de son escalier d'accès, les appelants soutiennent qu'aucune décision n'a en réalité été prise à ce sujet, dans la mesure où ce point n'a pas fait l'objet d'une décision distincte et formelle lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010, contrairement aux autres points de l'accord. Cette argumentation est erronée. Il ressort en effet clairement du procès-verbal du 7 juin 2010 que les copropriétaires ont voté et accepté à l'unanimité l'accord présenté par P_____, lequel prévoyait notamment la prise en charge totale par les propriétaires des lots des combles de l'aménagement d'une terrasse en toiture à l'usage de la copropriété et de son escalier d'accès. Cette décision ne saurait, de bonne foi, être interprétée autrement que comprenant l'acceptation unanime de la création d'une terrasse en toiture, quand bien même ce point a été traité, sur le plan formel, de manière différente que les points qui figuraient précisément à l'ordre du jour. Les appelants ne sauraient toutefois en tirer comme conséquence qu'aucune décision n'aurait été prise concernant la création de la terrasse. Par ailleurs, à aucun moment les appelants n'ont remis en question le principe même de la création de la terrasse et de son escalier d'accès, que ce soit lors de l'assemblée générale du 17 mai 2011, lors de laquelle A_____ a informé les autres propriétaires d'étages du dépôt de la demande d'autorisation, ou lorsque la PPE les a mis en demeure de lui remettre les plans d'exécution, ou encore lors de l'assemblée du 22 mai 2012 dont l'ordre du jour comprenait le point "création d'une terrasse en toiture - point de situation" et au cours de laquelle un comité, dont A_____ faisait partie, a été créé pour procéder au suivi des travaux de la terrasse. A aucune de ces occasions ni les appelants, ni A_____ à titre personnel, ne se sont plaints du fait que le principe de la création de la terrasse n'était pas acquis et devait être voté. Ce n'est qu'une fois que les appartements situés dans les combles ont été achevés que les appelants ont, pour la première fois, prétendu que ce point n'avait fait l'objet d'aucune décision valable. Au vu de ce qui précède, il sera retenu, à l'instar du Tribunal, que le principe de la création de la terrasse et de son escalier d'accès a été accepté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010. 4.2.4 En tout état, l'attitude des appelants, qui a consisté à accepter de prendre en charge les frais de création d'une terrasse afin d'obtenir de la PPE qu'elle donne son aval à leur projet d'aménagement des combles, pour ensuite se soustraire à

- 18/21 -

C/6303/2013 leurs obligations en invoquant un prétendu vice de forme une fois les deux appartements aménagés, se heurte au principe de l'interdiction de l'abus de droit. 4.2.5 Au vu de ce qui précède, les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

E. 5

Les appelants reprochent au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'ils avaient procédé à la réalisation d'un accès en toiture, de sorte que l'intimée aurait dû être condamnée à requérir la radiation de la servitude ainsi qu'à déposer un nouveau cahier de répartition des locaux auprès du Registre foncier conforme à la décision de l'assemblée générale du 7 juin 2010. 5.1.1 A teneur de l'art. 82 CO, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat. En soulevant l'exception d'inexécution, le

débiteur peut refuser d'exécuter sa propre prestation jusqu'à ce que, de son côté, le créancier ait exécuté ou offert d'exécuter la sienne (HOHL, in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 3 ad art. 82 CO). Si l'exception d'inexécution est admise, le jugement doit condamner le débiteur défendeur à l'exécution donnant donnant, c'est-à-dire qu'il doit imposer à celui-ci une obligation grevée d'une condition suspensive. Il ne sera donc exécutoire qu'une fois que la condition sera réalisée, à savoir lorsque la contre-prestation du créancier demandeur aura été exécutée ou qu'elle aura été valablement offerte (HOHL, op. cit., n. 13 et 15 ad art. 82 CO). 5.1.2 Aux termes de l'art. 343 al. 1 let. a et let c. CPC, lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP et prévoir une amende d'ordre de 1'000 fr. au plus pour chaque jour d'inexécution. Ces mesures, applicables aux décisions prescrivant une obligation à caractère non pécuniaire, relèvent de la contrainte indirecte, dont la finalité vise à briser la résistance du débiteur récalcitrant et à obtenir qu'il s'exécute (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 et 10 ad art. 343 CPC). 5.2.1 En l'espèce, les appelants ont procédé à l'installation d'une échelle contre la paroi de la cage d'escalier permettant un accès provisoire en toiture. Si la décision portant sur la suppression de la servitude d'accès au toit indique comme contrepartie "l'exécution d'un accès en toiture depuis palier cage escalier", elle précise que la procédure de radiation ne pourra toutefois intervenir qu'une fois le nouvel accès prévu par l'accord réalisé. Or, cet accord prévoit l'aménagement d'un "escalier d'accès aisé, sortie en toiture, porte, fourniture et pose d'un plancher, fourniture et pose de barrières vitrées [...]. Cet aménagement fera également office d'accès en toiture, en lieu et place de la servitude d'accès n° 2_____".

- 19/21 -

C/6303/2013 Force est de constater que cet escalier d'accès aisé n'a pas été réalisé. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également. 5.2.2 S'agissant du cahier de répartition des locaux, il a été décidé, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010, que l'administrateur requerrait la modification des pages 3, 4 et 5 à la suite des travaux des lots n° 8.01, 8.02 et 8.03. Il ne ressort pas du procès-verbal de ladite assemblée que cette modification serait subordonnée à la réalisation de la terrasse. Dans la mesure où les travaux des combles sont terminés, il y a lieu de procéder à la modification du cahier de répartition des locaux, étant précisé que les pages 3, 4 et 5 de ce dernier ne concernent toutefois pas les appartements des combles. Par conséquent, le jugement entrepris, en tant qu'il mentionne des pages erronées du cahier de répartition des locaux, sera modifié sur ce point. Le refus de la PPE de requérir la modification du cahier de répartition des locaux a été motivé par le non-respect, par les appelants, de leurs engagements concernant la construction de la terrasse et de son escalier d'accès. Rien n'indique toutefois que la PPE refusera de se soumettre à l'avenir à la présente décision, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire d'instaurer une clause d'exécution forcée.

E. 6.1

Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, vu l'issue de la procédure - les appelants succombent dans l'essentiel de leurs conclusions, n'ayant eu gain de cause que s'agissant du moment de la modification du cahier de répartition des locaux -, il n'y a pas lieu de modifier les frais et dépens de première instance, dont le montant n'a pas été remis en cause en appel.

E. 6.2

Les frais d'appel, calculés sur la base des travaux litigieux d'un montant de 296'000 fr., seront arrêtés à 12'000 fr. (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), compensés partiellement par l'avance de 3'600 fr. versée par les appelants (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de 8'400 fr. sera mis à la charge de ces derniers, qui succombent dans l'essentiel de leurs conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens d'appel, arrêtés à 9'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront également mis à la charge des appelants. * * * * *

- 20/21 -

C/6303/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 janvier 2016 par A_____, B_____, D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____ contre les chiffres 1 à 4 et 6 à 8 du dispositif du jugement JTPI/13372/2015 rendu le 18 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6303/2013-2. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris en tant qu'il fait dépendre la modification du cahier de répartition des locaux de l'exécution des travaux ordonnés sous chiffre 1 du dispositif du jugement de première instance, et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES D'ETAGES I_____ à requérir auprès du Registre foncier la modification du cahier de répartition des locaux concernant les combles, conformément à la décision de l'assemblée générale du 7 juin 2010. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 12'000 fr, les met à la charge de A_____, B_____, D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____, pris conjointement et solidairement, et les compense partiellement avec l'avance de 3'600 fr. fournie par ceux- ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____, D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____, pris conjointement et solidairement, à verser le solde de 8'400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____, B_____, D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____, pris conjointement et solidairement, à verser 9'000 fr. à la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES D'ETAGES I_____ au titre de dépens d'appel.

- 21/21 -

C/6303/2013 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.